



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – GM – 2018 - A-1

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT LAURENT BLANGY

SOCIETE VERTDIS

ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral DAECS-PE/BIC-GM-N°2007-230 du 5 octobre 2007, autorisant la Société GAZELEY LOGISTICS SAS à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY – Zone ACTIPARC ;

VU le récépissé du 26 novembre 2007 actant le transfert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 2007 précité au profit de la Société Coopérative Agricole UNEAL ;

VU le récépissé du 21 février 2008 actant le changement d'exploitant de la plate-forme logistique autorisée par arrêté du 5 octobre 2007 au profit de la SA CHAMP LIBRE ;

VU le courrier du 1^{er} avril 2011 présenté par la Société CHAMP LIBRE sollicitant le bénéfice des droits acquis comme suite à l'entrée en vigueur du décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté le 3 mai 2012 par la Société VERTDIS relatif au projet de construction d'une plate-forme métallique à deux niveaux au sein de l'une des deux cellules d'entreposage de la plate-forme ;

VU les courriers des 23 mai 2016 et 2 août 2016 présentés par la Société VERTDIS sollicitant le bénéfice des droits acquis comme suite à l'entrée en vigueur du décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 26 octobre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2017, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les éléments techniques d'appréciation développés dans le dossier susvisé du 3 mai 2012 montrent que les modifications sollicitées par l'exploitant, au sein du site d'exploitation de SAINT LAURENT BLANGY, ne génèrent pas de dangers et inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, et ne sont donc pas de nature à constituer une modification substantielle du projet initial au sens de l'article R.181-46 du même code ;

CONSIDERANT notamment que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que les installations de la plate-forme logistique VERTDIS visées par la nomenclature des installations classées modifiée par les décrets du 13 avril 2010 et du 3 mars 2014 satisfont aux conditions requises en application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement pour le bénéfice des droits acquis, et que les demandes de l'exploitant des 1^{er} avril 2011 et du 23 mai 2016 susvisées répondent aux dispositions précisées à l'article R.513-1 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société VERTDIS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc - CS 50159 – 62054 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX, pour le site de la plate-forme logistique qu'elle exploite Zone d'Activité Actiparc à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223).

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes du présent article :

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé en clair de la rubrique	Caractéristiques des activités et installations du site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC(*)
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 m³ et 300 000 m³.</p>	<p>Entrepôt constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule 1: 4 750 m² - 49 200 m³ - cellule 2: 5 830 m² - 58 400 m³ -Trois cellules spécifiques (produits dangereux) : 1 020m² - 10 800 m³ - auvent : 2 600 m² - 15 600 m³ <p>Quantité maximale de matières combustibles stockées dans l'entrepôt : 9010 t</p> <p>Volume de l'entrepôt : 134 000 m³</p>	1510	E (1510-2)
<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur 50 000 m³.</p>	<p>Une ou plusieurs cellules du bâtiment sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume de stockage maximal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule 1 : 38 900 m³ - cellule 2 : 49 700 m³ - auvent : 15 600 m³ <p>soit un volume maximal de papier, carton ou matériaux combustibles analogues susceptible d'être stocké de 123 200 m³</p>	1530	A (1530-1)

Libellé en clair de la rubrique	Caractéristiques des activités et installations du site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC(*)
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ .	<p>Une ou plusieurs cellules du bâtiment sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume de stockage maximal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule 1 : 38 900 m³ - cellule 2 : 49 700 m³ - auvent : 15 600 m³ - dépôt de palettes vides en extérieur : 600 m³ <p>soit un volume maximal de bois ou matériaux combustibles analogues susceptible d'être stocké de 123 800 m³</p>	1532	A (1532-1)
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m ³ .	<p>Une ou plusieurs cellules du bâtiment sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume de stockage maximal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule 1 : 38 900 m³ - cellule 2 : 49 700 m³ - auvent : 15 600 m³ <p>soit un volume maximal de produits polymères susceptible d'être stocké de 123 200 m³.</p>	2662	A (2662-1)
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Produits autres que produits à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m ³	<p>Une ou plusieurs cellules du bâtiment sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume de stockage maximal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule 1 : 38 900 m³ - cellule 2 : 49 700 m³ - auvent : 15 600 m³ <p>soit un volume maximal de produits composés de polymères (d'au moins 50 % en masse) susceptible d'être stocké de 123 200 m³.</p>	2663-2	A (2663-2-a)
Stockage ou emploi de solides inflammables ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 kg et 1 t	<p>Quantité totale susceptible d'être entreposée sur site : 0,85 t</p>	1450	D (1450-2)
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	<p>Aire de stockage extérieure.</p> <p>Volume maximal du dépôt : 2 000 m³</p>	2171	D

Libellé en clair de la rubrique	Caractéristiques des activités et installations du site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC(*)
Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant comprise entre 1 t et 10 t.	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 7 t	4330	D (4330-2)
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant comprise entre 50 t et 100 t.	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 99 t	4331	D (4331-3)
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 20 t et 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 80 t	4510	D (4510-2)
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 t et 500 t	Quantité susceptible d'être présente sur site : 60 t	4801	D (4801-2)
Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les Installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 99 t	1436	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 2 t	1630	NC

Libellé en clair de la rubrique	Caractéristiques des activités et installations du site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC(*)
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Local de charge des batteries (engins de manutention) sur le site de l'entrepôt Puissance maximale de courant continu : 49 kW	2925	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ; la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	Chaudière alimentée au gaz naturel pour le chauffage du bâtiment logistique Puissance thermique de la chaudière : 0,5 MW	2910-A	NC
Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs, autres que ceux visés à la rubrique 4240-1 (produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport de marchandises dangereuses et autres produits explosibles lorsqu'ils ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport) ; la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t.	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 3 t	4240	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 10 t	4320	NC

Libellé en clair de la rubrique	Caractéristiques des activités et installations du site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC(*)
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 5 t	4321	NC
Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 0,4 t	4440	NC
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 0,4 t	4441	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t.	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 20 t	4511	NC
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est Inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 200 t	4702-IV	NC

Libellé en clair de la rubrique	Caractéristiques des activités et installations du site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC(*)
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 0,560 t</p>	<p>4718</p>	<p>NC</p>

^(*) A : installations relevant du régime de l'autorisation d'exploiter
 E : installations relevant du régime de l'enregistrement
 D : installations soumises à déclaration
 NC : installations non classées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées au présent article.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à la plate-forme logistique VERTDIS, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire aux dispositions du présent arrêté préfectoral ».

ARTICLE 3 –

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations du site VERTDIS et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus :

- dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé « version 2.5 22.12.2006 » transmis par l'exploitant en Préfecture du Pas-de-Calais le 5 janvier 2007
- dans le dossier de porter à connaissance établi le 3 mai 2012, référencé « 120006 v2 » et transmis en Préfecture du Pas-de-Calais.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des autres réglementations en vigueur. »

ARTICLE 4 -

L'alinéa 4 de l'article 7.3.2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des zones de stockage du site sont à simple rez-de-chaussée. Hormis la plate-forme métallique aménagée en cellule n°1 sur deux niveaux, objet des prescriptions de l'article 7.3.2.3.3 ci-dessous, aucune mezzanine ou passerelle n'est installée sur le site. »

ARTICLE 5 -

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 2007, un article 7.3.2.3.3 rédigé comme suit :

« 7.3.2.3.3 Plate-forme métallique « moyens généraux » aménagée en cellule n°1

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la plate-forme de structure métallique implantée en cellule n°1 est conçue, aménagée et exploitée conformément aux éléments descriptifs du dossier de porter à connaissance référencé 120006 v2 du 3 mai 2012.

La plate-forme est localisée le long de la façade Sud-Ouest de la cellule n°1, depuis le quai n°2 jusqu'à l'angle formé entre cette façade et le pignon Nord-Ouest du bâtiment.

Elle est construite sur deux niveaux avec planchers pleins présentant les caractéristiques minimales de résistance au feu M1 (plancher de niveau 1 à une hauteur de 4 m et plancher de niveau 2 à une hauteur de 6,5 m).

La plate-forme présente une surface de 400 m² en projection au sol, et offre au total une surface développée de 800 m² (hors niveau 0). Le niveau 1 est accessible au minimum par deux escaliers distincts ; le niveau 2 l'est par un escalier depuis le niveau 1.

La plate-forme est dotée :

- d'extincteurs, répartis en nombre suffisant sur chacun de ses deux niveaux, efficacement signalés et repérés sur plans d'évacuation affichés à des endroits pertinents à chaque niveau

- d'une détection automatique d'incendie avec alarme et reports d'alarme

- d'une installation de sprinklage ESFR en partie haute de chacun des trois niveaux (zone de la cellule n°1 se trouvant sous l'emprise de la plate-forme, niveaux 1 et 2 de cette dernière). L'extension du réseau de sprinklage pourra, sous réserve du dimensionnement hydraulique, être alimentée à partir des deux postes de contrôle sous eau équipant la cellule n°1 ; elle sera dotée d'indicateurs de passage d'eau, avec reports d'alarme. Sur les deux côtés intérieurs de la cellule n°1, les têtes de sprinklage installées en sous-faces des niveaux 1 et 2 de la plate-forme, sont situées à 0,6 m minimum du bord de celle-ci.

Ne sont entreposés sur les deux niveaux de la plate-forme métallique que des papiers, cartons (type archives), colis et éléments de publicité correspondant à la gestion des moyens généraux du site logistique VERTDIS (flux des courriers, colis, matériels avec les différents magasins approvisionnés en tout ou partie par le site VERTDIS).

Les stockages sont organisés sur les deux niveaux de la plate-forme en îlots de 100 m² maximum, séparés entre eux d'une distance minimale de deux mètres et disposés pour permettre au personnel de se déplacer aisément. Sur chaque niveau, la hauteur des stockages est limitée de manière à respecter une distance libre d'un mètre au moins vis-à-vis des têtes de sprinklage.

Dans la cellule n°1, une allée d'au moins 3 m de largeur doit être maintenue libre en permanence de tout stockage autour de la plate-forme métallique.

L'effectif présent simultanément sur la plate-forme, niveaux 1 et 2 cumulés, ne pourra excéder 3 personnes.

L'exploitant observe les dispositions organisationnelles pour que le temps moyen hebdomadaire de présence cumulée de personnel sur cette même plate-forme n'excède pas 3 h/j. Le respect de cette prescription est justifié. »

ARTICLE 6 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT LAURENT BLANGY. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société VERTDIS et dont une copie sera transmise au Maire de SAINT LAURENT BLANGY.

Arras, le 16 JAN. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- Société VERTDIS – Zone d’Activités Actiparc – 62223 SAINT LAURENT BLANGY
- Mairie de SAINT LAURENT BLANGY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à SAINT LAURENT BLANGY
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (SDE) à ARRAS
- Dossier
- Chrono